

Sé Jean-Pierre Kongolo Wadila

Le Notaire

Sé Kasongo Kilepa Kakondo

Droit perçus : Frais d'acte : 1.950,00 Fc

Suivant quittance n°N.P. 266346 en date de ce jour

Enregistré par Nous soussigné, ce dix-huit mai deux mille quatre à l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi, sous le numéro 20.933 folio volume.

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Coût 48.450, 00 Fc quittance n°N.P. 266346

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Congo Mining & Exploration Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : enceinte du Golf Club

Quartier Golf – Lubumbashi – RDC

Nouveau registre de commerce :

Statuts

Entre les soussignés :

1. La société Freeport-McMoRan Exploration corporation, dont le siège social est One North Central avenue, Phoenix, Arizona, AZ 85004 immatriculée selon les lois de l'Etat du Delaware, USA, représentée aux fins des présentes par Monsieur William H. Wilkinson, agissant en qualité de Vice-président Africa de Freeport-McMoRan Exploration Corporation ;
2. La société Freeport-McMoRan Corporation, dont le siège social est One North Central avenue, Phoenix, Arizona, AZ 85004 immatriculée selon les lois de New-York, USA, représentée aux fins des présentes par Monsieur Douglas N. Currault II, agissant en qualité de Corporate Secretary de Freeport-McMoRan Corporation ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur, une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Congo Mining & Exploration Sprl ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Lubumbashi, enceinte du Golf Club, Quartier Golf. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Il pourra être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

- Tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de faire toutes opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles (incluant les produits de carrières), ainsi que l'ingénierie civile et minière et toutes opérations industrielles, commerciales et financières de nature à favoriser la réalisation de cet objet social ;
- De demander, acquérir, amodier, sous-louer, vendre, transférer et ou céder les droits miniers de recherches, d'exploitation, y compris de produits de carrière, et les droits fonciers se rapportant aux projets miniers ;
- L'importation et l'exportation de tous équipements, produits et services nécessaires pour entreprendre des recherches minérales en République Démocratique du Congo ;
- La constitution ou la participation dans d'autres sociétés, consortium ou associations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- Ainsi que, de manière générale, d'accomplir tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social défini ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation (y compris la recherche, la conception, les études et la consultance), tant pour son propre compte que pour des tiers, au sein de la présente structure ou de sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

L'objet de la société ainsi défini pourra à tout moment être modifié par les associés réunis en Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision des associés réunis en Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales – Cession

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme équivalent en Francs congolais à vingt mille (20.00) Dollars américains (USD), représenté par dix mille (10.000) parts sociales de deux (2,00) Dollars américains (USD). Ces parts sociales sont souscrites comme suit :

- Freeport McMoRan exploration Corporation : 9.99 parts sociales
- Freeport McMoRan Corporation: 100 parts sociales.

Les associés déclarent et reconnaissent que les 10.000 parts sociales souscrites ont été intégralement libérées et que la somme de vingt mille (20.000) Dollars américains (USD) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 6 : Modification du capital social

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation.

Les parts sociales sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice de droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, le registre contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.

Article 8 : Cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément à la gérance en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé. La gérance doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de la prochaine

Assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans un délai de deux mois à dater de la demande faite par le gérant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois-quarts du capital.

Au cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort n'est pas possible en vertu de l'alinéa précédent, la gérance invitera les associés à lui faire connaître, sous pli fermé dans un délai d'un mois, s'ils ont l'intention d'acquiescer les parts. Les plis seront ouverts au siège social, à la date et à l'heure indiquées dans la lettre adressée par la gérance aux associés.

Les parts seront attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix le plus élevé ; si les offres sont égales, les parts seront réparties proportionnellement au nombre des parts possédées par les associés acheteurs.

Les cessions ou transactions de parts sociales seront inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

La cession ou la transmission n'a d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des associés dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

TITRE III :

Administration – Surveillance

Article 9 : Gérance

La gérance peut être exercée par un ou plusieurs gérants, réunis en Conseil de gérance.

A compter de sa constitution, la société est gérée par deux (2) gérants nommés dans les statuts puis ultérieurement par l'Assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux et révocable par elle.

Sont nommés comme premiers gérants de la société :

- Monsieur Jérôme Besnier ;
- Monsieur Kevin Bonel.

Le mandat du ou des gérant(s) prend fin à l'issue de la première Assemblée générale qui suit leur nomination. Leur mandat est renouvelable.

Dans l'hypothèse d'un Conseil de gérance, celui-ci peut déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres qui portera le titre gérant. Le gérant peut, de même, confier la direction de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires de la société à un ou plusieurs directeurs et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux avec l'accord préalable du Conseil de gérance.

L'Assemblée générale peut allouer aux gérants un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en

rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 10 : Pouvoirs de la gérance

Sous réserve de ce que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la compétence de l'Assemblée générale, la gérance (gérant ou Conseil de gérance) est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et accomplir tous actes d'administration ou de disposition qu'implique l'objet social.

Le gérant à qui la gestion journalière est confiée par le Conseil de gérance pourra notamment faire tous achats et vente de marchandises, conclure et exécuter tous contrats et marchés, dresser tous comptes et factures souscrire tous billets, chèques et lettres de change, ouvrir tous comptes en banque, payer et recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter.

Article 11 : Réunion du Conseil de gérance

Le Conseil de gérance, s'il en est institué un, se réunit sur convocation du gérant à qui la gestion journalière a été confiée ou, à défaut, de l'un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations, lesquelles doivent être envoyées aux membres du conseil au moins sept jours à l'avance. Le Conseil de gérance peut toutefois se réunir sans convocation préalable si tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de gérance empêché ou absent peut être consulté par voie de correspondance postale, messagerie, télécopie, e-mail ou par téléphone et peut exprimer ses avis et formuler ses votes de la même manière.

Toute décision du Conseil de gérance est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voie de celui qui préside est prépondérante. Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents. Les délégations y sont annexées.

Article 12 : Surveillance

Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque fois que le nombre des associés dépassera cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou

plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leurs missions, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les émoluments du ou des commissaires consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés d'un commun accord. En aucun cas, les commissaires ne peuvent avoir d'autres avantages de la société, ni exercer aucune autre fonction en son sein.

Les gérants et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : Assemblées générales

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Les Assemblées générales se tiennent à Lubumbashi, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire, chaque année, en temps utile pour qu'elle puisse se réunir avant le 31 mars de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur le bilan ainsi que le compte de profit et pertes ; elle décide de l'affectation des bénéfices et se prononce sur la décharge à donner à la gérance.

Elle procède éventuellement au remplacement du/des gérants et commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement par la gérance, le ou les commissaires, chaque fois que les intérêts de la société, ou à la demande d'associés représentant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée individuellement aux associés ou par voie de la presse locale, au moins vingt jours avant l'assemblée.

Article 14 : Présidence – Voix – Faculté des associés de se faire représenter.

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou président du Conseil de gérance ou, à défaut, par un autre gérant, ou par un associé élu par elle.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non, ou émettre leur vote par écrit.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre des parts représentées.

Article 15 : Modification des statuts – Quorum – Majorité – Qualifiée

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la dissolution de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit mentionner spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts doit réunir, pour délibérer valablement, des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation sera adressée aux associés et la seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre-cinquièmes des voix. Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un type autre que celui de Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

TITRE V :

Les comptes sociaux

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notarié pour finir le trente et un décembre de l'année en cours.

Article 17 : Inventaire – Rapport de gérance – Compte de profits et pertes

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et

immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant, commissaire ou directeur à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes.

La gérance remettra le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société aux associés quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire ou au commissaire s'il en était désigné. En ce cas, le rapport du commissaire sera adressé aux associés avec le bilan et le compte des pertes et profits en même temps que la convocation.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont déposés par la gérance, dans les trente jours de leur approbation, au Greffe du registre du commerce du siège social.

Article 18 : Bénéfice

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation

Article 19 : Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale continueront pendant la durée de la liquidation.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :
Dispositions générales

Article 21 : Election de domicile

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs qui ne réside pas à Lubumbashi est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, le domicile est censé élu au siège social où toutes communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Fait à Lubumbashi, en cinq exemplaires originaux à la date de l'acte notarié.

Pour FreeportMcMoRan Exploration Corporation
Freeport-McMoRan Corporation

M. William H. Wilkinson M. Douglas N. Currault II

Acte notarié

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois d'août ;

Par devant Nous, Kasongo Kilepa Kakondo, le Notaire de la Ville de Lubumbashi de résidence à Lubumbashi

A comparu :

Messieurs William H. Wilkinson et Douglas N. Currault II préqualifiés au premier feuillet, dûment représenté par Monsieur Thomas Jolivet de la société Fidafrica devant le Notaire pour comparution.

Lequel comparant, après vérification de son identité et qualité, Nous a présenté l'acte ci-dessus :

Après lecture, le comparant déclarent que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de sa volonté

Dont acte

Pour Fidafrica

Le Notaire

Thomas Jolivet

Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi, sous le numéro 26692

Mots barrés

Mots ajoutés

Frais de l'acte : 4.055,00 Fc

Frais de l'expédition : 19.165,00 Fc

Copies conformes

7 pages

Total frais perçus : 23.220, 00 Fc NP n° 270 230/1

Du 11 août 2009

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 17 août 2009

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

DLH Congo Sprl

Société privée à responsabilité limitée

NRC:1843 – Id Nat. N 50127 X

Siège social : 3157, Boulevard du 30 juin, Immeuble Comimmo,

Kinshasa/ Gombe

République Démocratique du Congo

*Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du
23 mars 2012*

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de mars à 10 :00 ;

L'Assemblée générale extraordinaire annuelle des associés de la Société DLH Congo Sprl s'est tenue, au domicile élu de la société, sur convocation du liquidateur adressée à chacun des associés dans les délais légaux et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexées les procurations des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée générale extraordinaire en entrant en séance.

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Lambert S. Djunga, liquidateur, qui nomme en qualité de secrétaire monsieur Dimandja Lumumba Marco.

L'Assemblée générale réunissant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée générale:

- un exemplaire de la lettre de convocation;
- la feuille de présence de l'Assemblée générale avec procurations des associés représentés;
- le rapport du liquidateur ;
- le projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale.

La feuille de présence certifiée restera déposée au domicile élu de la Société, conformément à la loi.

Le président rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du rapport du liquidateur;
2. Clôture de la liquidation de la société;
3. Divers.

Le président déclare la discussion ouverte. Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur relatif à la clôture de la liquidation de la société, approuve, en conséquence, ledit rapport tel qu'il a été présenté et donne au liquidateur quitus de l'accomplissement de sa mission de liquidation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale prend note qu'il n'existe ni actifs ni passifs à charge de la société, approuve la clôture, par le liquidateur, des comptes bancaires de la société et la liquidation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale autorise le liquidateur d'assurer la garde des archives de la société pour une durée de cinq années à compter de la clôture de la liquidation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui est ci-dessus, il a été dressé, en 5 (cinq) exemplaires, le présent Procès-Verbal qui a été signé par les membres du bureau de la réunion.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de présent Procès-Verbal en vue d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Secrétaire	Président
Dimandja Lumumba Marco	Lambert S. Djunga
Feuille de Présence	
Associés Parts sociales	Mandataires Signatures
Dalhoff Larsen&	
Horneman AS 5.970	Lambert S. Djunga
Martin Grome 30	Dimandja Lumumba Marco

Acte notarié

L'an deux mil douze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société « DLH Congo Sprl » du 23 mars 2012, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Monsieur Lambert Djunga Shango, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n° 7 de l'avenue Lodja, Quartier Socimat, Commune de la Gombe.

Comparaisant en personne en présence de Monsieur Miteu Mwambay Richard et Madame Nyembo Fatuma Marie ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté, qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Lambert Djunga Shango

Signatures des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance : n° BV 126.491 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-six mars de l'an deux mil douze, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 1.976 Folio 56-58 Volume XLV

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 26 mars 2012

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Export Business Company Sprl

Société privée à responsabilité limitée

« S.P.R.L. »

Siège social : 10^e rue numéro 3

Quartier Industriel

Kinshasa/Limete

Acte constitutif et statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Mekwinski Pascal, de nationalité française, né à Somain, (Nord France), le 23 juin 1963, domicilié au numéro 3, de la 10^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;
2. Monsieur Aronson-Mwepu Eric, de nationalité congolaise, né le 14 février 1981, à Mbuji Mayi, Province du Kasai Oriental, République Démocratique du Congo, domicilié au numéro 1, avenue Bobila, Quartier Kintambo, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination – Forme

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur, une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination Export Business Company « S.p.r.l » ;

A tout instant, la Société « Export Business Company » S.p.r.l peut, moyennant l'adhésion unanime des associés, changer de forme juridique sans donner naissance à une nouvelle Société ;

Article 2 : Siège social :

Le Siège social est établi à Kinshasa, au numéro 3 de la 10^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée générale, en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Il peut être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet principal, l'exportation des minerais, coltan, cassitérite, cobalt, cuivre et l'or ; la société pourra, en outre, faire toutes opérations commerciales, agricoles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ; L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à l'équivalent en Francs congolais de 150.000 \$ US (cent cinquante mille Dollars américains) représenté par 1.500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 \$ US (cent Dollars américains) chacune et qui sont souscrites comme suit :

- a. Monsieur Mekwinski Pascal : 1.425 parts sociales valant 142.500 \$ US
- b. Monsieur Aronson-Mwepu Eric : 75 parts sociales valant 7.500 \$ US

Total : 1.500 parts sociales valant 150.000 \$ US

Les comparants déclarent que toutes les parts ainsi souscrites ont été libérées entièrement de sorte que la société a, de ce chef, à sa disposition une somme de l'équivalent en Francs congolais de 150.000 \$ US (cent cinquante mille Dollars américains) ;

Article 6 : Augmentation – Réduction du capital social

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour modifications aux statuts. Sauf décision de l'assemblée dans l'intérêt de la société, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du Capital que représentent leurs parts.

Article 7 : Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de la liquidation. Les parts sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, celle-ci sera attribuée par tirage au sort, sauf à l'assemblée, délibérant à la majorité simple, à augmenter ou réduire la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ;

Article 8 : Cession :

Les parties se confèrent mutuellement un droit de préemption sur leurs parts sociales dans la société « Export Bussiness Company » S.p.r.l.

Ce droit de préemption sera d'application en cas de transfert à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort.

Les héritiers, ayants droit ainsi que les associés désirant céder devront nécessairement respecter le droit de préemption qui s'exercera comme suit :

- a. Si les associés désirent céder des parts sociales ou les parts sociales sont transmises à la suite du décès d'un associé, les associés désirant céder ou les héritiers ou ayants droit de l'associé défunt, devront préalablement offrir ces parts sociales aux autres associés, par lettre recommandée. Ces autres associés disposeront alors d'un délai de trois mois pour délibérer et pour prendre une décision quant à la reprise de ces parts sociales ;
- b. Les autres associés disposent d'un droit de préemption sur ces parts sociales en proportion du nombre de parts sociales dont ils sont déjà propriétaires ; si certains associés ne font pas usage de leur droit de préemption, les associés cédants ou les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent à nouveau présenter les parts sociales non reprises aux autres associés ; ceux-ci disposeront à nouveau d'une période de trois mois pour user de leur droit de préemption ;
- c. Si les associés existants usent de leur droit de préférence, les parts sociales seront reprises au prix fixé annuellement par les associés lors de l'Assemblée générale et à défaut, au prix fixé de souscription ; ce

- prix sera applicable à titre forfaitaire pour tout transfert de parts sociales au cours de l'année suivante ;
- d. Si une part devait être divisée entre plusieurs associés, le capital sera augmenté ou réduit de façon à rétablir les proportions existantes ;
- e. Le paiement du prix de reprise devra être effectué endéans les trois mois de l'exercice du droit de préemption. Il portera des intérêts au taux de la Banque Centrale du Congo, fixé pour les avances en compte courant sur les fonds publics, augmenté de 2 % ;
- f. Au cas où les associés existant n'usent pas de leur droit de préemption, les associés qui désirent céder sont libres de le faire et les héritiers et ayants droit des associés décédés deviendront valablement associés ;
- g. Le gérant sera tenu au courant de ces opérations en vue de la régularisation dans le registre des associés ;
- h. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une cession pour cause de mort, toutes les parts sociales faisant l'objet de la cession seront mises en gage par une inscription ad hoc dans le registre des parts sociales jusqu'à complet paiement ;

TITRE III :

Administration – Surveillance

Article 9 : Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale parmi les associés et révocables par elle en tout temps.

Les gérants n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les obligations de la société.

Monsieur Mekwinski Pascal est nommé gérant statutaire en vertu des statuts Constitutifs de la société « Export Business Company » S.p.r.l.

La rémunération du gérant est fixée par l'Assemblée générale.

Article 10 : Pouvoir de la gérance

Le gérant statutaire peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le gérant statutaire agit au nom et pour le compte de la société. Il pourra notamment, sous sa seule signature, faire tous les achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, ouvrir tous comptes en banques, payer et percevoir toutes sommes, en donner et retirer toutes quittances ou décharges, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter.

Le gérant statutaire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un associé dont il détermine le titre et les

attributions. Il peut également constituer des mandataires spéciaux, même non associés, chargés de tâches d'exécution.

Article 11 : Surveillance :

Chaque associé peut prendre connaissance et copie, à ses frais et sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

TITRE IV :

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 12 :

Il sera tenu annuellement une Assemblée générale ordinaire au siège social ou en tout autre endroit à déterminer, par convocation, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et statue sur le bilan ainsi que sur le compte pertes et profits ; elle décide de l'affectation des bénéfices et se prononce sur la décharge à donner au gérant.

L'Assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, à tout autre moment, par la gérance. La gérance doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle en est requise par des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, le vote du gérant qui en préside les assises, sera prépondérant.

Article 13 :

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, ou émettre leur vote par écrit ;

Article 14 :

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification aux statuts, la dissolution de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée ; L'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les Statuts doit réunir, pour délibérer valablement, des associés représentant la moitié du capital social ;

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation sera adressée aux associés ; cette seconde assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts de voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE V :

Les comptes sociaux

Article 15 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notarié pour finir le trente et un décembre de l'année suivante.

Article 16 :

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes ;

Article 17 :

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part leur conférant un droit égal au bénéfice.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation :

Article 18 :

La société peut être, moyennant l'observance des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

Article 19 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 20 : Lois impératives

Les parties déclarent que les dispositions du Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales et textes coordonnés font corps avec les présents statuts ;

Les parties entendent se soumettre à toutes les dispositions impératives des lois congolaises applicables ;

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2011

1. Monsieur Aronson-Mwepu Eric
2. Monsieur Mekwinski Pascal

Acte notarié

L'an deux mil onze, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

Nous soussignés, Bangu-di-Biya Roger, Notaire a.i. de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société dénommée « Export Business Company Sprl », ayant son siège social à Kinshasa sur 10^e rue n° 3, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Monsieur Mekwinski Pascal, résidant au n° 3 de la 10^e rue, Quartier industriel, dans la Commune de Limete ;

Comparaissant en personne en présence de messieurs Miteu Mwambay Richard et Funga Funga Itengia Barthélemy, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté, qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Mekwinski Pascal

Signature du Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Signatures des témoins

Funga Funga Itengia Barthélemy Miteu Mwambay Richard

Droit perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance : n° BV 1733754 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-huit mars de l'an deux mil onze, à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 187.772 Folio 224-231 Volume MDXIV

Le Notaire a.i.

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 28 mars 2011

Le Notaire
Bangu-di-Biya Roger

First International Bank RDC Sarl

Société par action à responsabilité limitée autorisée par ordonnance présidentielle n°08/035 du 1^{er} avril 2008
Nouveau Registre de commerce KG 846 M et Identification National 01-610-N48676N
Siège social n°118, Boulevard du 30 juin, Commune de Gombe, Kinshasa.

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mars 2012

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de mars, s'est tenu au siège social situé au n°118, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à 15h00', sous la présidence de monsieur Kazadi Nyembwe, en sa qualité de président du Conseil d'administration, une Assemblée générale ordinaire d'actionnaires de la société First International Bank, en sigle F.I.B DRC Sarl.

1. Constitution de bureau

La présidence de l'assemblée est assurée par monsieur Kazadi Nyembwe, conformément aux dispositions statutaires de l'article 35, alinéa 1 de la First International Bank DRC.

Le président désigne monsieur Patrice Buabua, Secrétaire général de la Banque, pour assurer les fonctions de secrétaire.

2. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés les actionnaires ainsi que les invités dont les noms suivent :

1. Fib Group Ltd, représenté par Monsieur Joseph Nassif
2. Kazadi Nyembwe, président du Conseil d'administration
3. Festus C.Abone, représenté par monsieur Joseph Nassif
4. Patrice Kadima,
5. Didier Kabwela wa Kabwela,
6. Charlotte Ntangu Nsemi,
7. Boniface Mbangi, représenté par monsieur Guy Mulanda-Muland
8. Jean Louis N'kulu Kitshunku, représenté par monsieur Thierry Makwala
9. Larissa Morayo, représenté par Monsieur Joseph Nassif
10. Thierry Makwala, Administrateur délégué a.i., invité
11. Nidodemus Chukwu, Administrateur délégué adjoint, invité

L'actionnaire Richard Lukusa, régulièrement notifié, a prévenu le secrétaire de son absence à cette assemblée.

3. Validité de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés déclarent expressément, d'une part, que la tenue de la présente assemblée est régulière et que, d'autre part, ils renoncent à se prévaloir éventuellement de tout grief qui résulterait notamment de l'article 32 et 37, des statuts sociaux.

Toute irrégularité qui rapporterait au mode de convocation de cette assemblée est supposée couverte.

Le président fait vérifier par le secrétaire que le quorum est atteint.

Enfin, suivant les dispositions pertinentes des statuts sociaux, les actionnaires présents ou représentés reconnaissent que la présente assemblée est valablement constitué et apte à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

4. Ordre du jour

Le président donne la parole au secrétaire qui lit l'ordre du jour initial de la présente assemblée, lequel porte sur les points ci-dessous :

1. Prière d'ouverture
2. Mot d'introduction du président
3. Rapport des états financiers au 31 décembre 2011
4. Désignation des commissaires aux comptes
5. Divers

L'assemblée adopte à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés l'ordre initial ainsi amendé.

6. Délibérations

Premier point : mot d'introduction du président du Conseil d'administration.

Après avoir remercié les personnes présentes pour leur participation à la présente assemblée, le président, assisté du secrétaire, a exposé que la présente assemblée est convoquée conformément aux dispositions statutaires en vue de se conformer à l'exigence légale de dépôt des états financiers de l'exercice 2011 auprès de l'Administration fiscale.

Deuxième point : Rapport des états financiers au 31 décembre 2011

Le président donne la parole à Monsieur Thierry Makwala, qui présente à l'assemblée le rapport selon lequel il ressort du rapport du cabinet Pricewaterhousecoopers que les états financiers de la Banque arrêtés au 31 décembre 2009 dégagent un résultat positif.

L'assemblée adopte à l'unanimité que les états financiers arrêtés du 31 décembre 2010 dégagent un résultat positif.